

ADVICE-10-004-01 V1-0 Champ d'application du cadre de réparation FSC pour l'importance ou la gravité exceptionnelle des préjudices causés

Cadre normatif	FSC-POL-01-004 V2-0 FSC-POL-01-004 V3-0 FSC-PRO-01-007 V1-0
Champ d'application	Cet Avis s'applique à tous les groupes d'entreprises ayant été dissociés de FSC ou souhaitant s'associer à FSC après avoir enfreint des dispositions du document FSC-POL-01-004 V2-0, <i>Politique pour l'Association d'organisations avec FSC</i> .
Approbation	Directeur général FSC, 16 Février 2023
Date d'entrée en vigueur	1 ^{er} Juillet 2023
Contexte	<p>La <i>Politique FSC pour l'Association d'organisations avec FSC</i> (PfA) existe depuis 2009. En août 2022, une version révisée 3-0 de la PfA ayant pour date d'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023 a été approuvée. L'une des principales révisions introduites a été la modification du champ d'application de la responsabilité des entreprises pour les activités inacceptables. Le champ d'application de « l'implication directe et indirecte » basé sur les structures de propriété majoritaire au sein d'un groupe d'entreprises, tel qu'indiqué dans la version 2-0, a été remplacé par la détermination du champ d'application via des structures de « contrôle », ne se limitant pas uniquement à des relations de propriété. Cette modification s'est fondée sur l'expérience de FSC concernant la mise en œuvre du champ d'application de la PfA V2-0, ainsi que sur l'évolution de la compréhension globale de la responsabilité des entreprises et de la complexité de leurs structures de gouvernance.</p> <p>En décembre 2022, le <i>Cadre de réparation FSC</i> (FSC-PRO-01-007) a été approuvé. Ce cadre comprend un processus de réparation des préjudices causés par des activités inacceptables d'organisations et de leurs groupes d'entreprises souhaitant s'associer à FSC. Ce cadre s'applique aux activités inacceptables qui ont eu lieu avant le 1^{er} janvier 2023, et s'inscrivent donc dans la période d'application de la PfA V2-0.</p> <p>FSC considère que la mise en œuvre d'une meilleure compréhension de la responsabilité des entreprises et des <i>groupes d'entreprises*</i> telle qu'elle est présentée dans la PfA V3-0 est également essentielle pour les processus de réparation basés sur la PfA V2-0 pour les cas ayant eu un impact négatif exceptionnellement élevé pour les forêts et les personnes sur le terrain. Cela contribuera à protéger la réputation de FSC et la confiance des parties prenantes en ouvrant la possibilité d'une association future avec FSC.</p>

Avec cet Avis, FSC cherche à étendre le champ d'application du *Cadre de réparation FSC* pour qu'il ne soit plus réservé aux entités au sein des structures de propriété majoritaire mais inclue également les entités autrement contrôlées par le groupe d'entreprises pour ces cas exceptionnels. Cet Avis définit les critères et le processus permettant de déterminer dans quels cas d'implication dans des activités inacceptables d'après la PfA V2-0 cette extension du champ d'application est nécessaire.

Cet Avis ne modifie pas la portée des décisions de dissociation prises d'après la PfA V2-0.

Tous les cas de violation de la PfA V2-0 impliquent des préjudices importants. Pour étendre le champ d'application du *Cadre de réparation FSC*, l'ampleur et la gravité du préjudice causé sont évaluées d'après la violation globale de la PfA V2-0 par un groupe d'entreprises. L'accent est mis sur la nature exceptionnelle du préjudice, plutôt que, par exemple, sur les activités inacceptables elles-mêmes ou sur les caractéristiques spécifiques des groupes d'entreprises impliquées dans ces activités. Les critères de cet Avis visent à définir les caractéristiques générales en vue de qualifier comme « exceptionnelles » l'ampleur et la gravité des dommages causés. Les caractéristiques concernent l'échelle, le mode de conduite et l'impact, et sont exprimées dans les critères d'évaluation définis.

**Historique des
différentes
versions de ce
document**

V1-0: Approuvé le 16 Février 2023

- AVIS**
1. En raison de l'ampleur ou de la gravité du préjudice, FSC peut demander l'application du *Cadre de réparation FSC* pour le *groupe d'entreprises** au sens large avant une association, ou mettre fin à une dissociation prononcée en vertu de la PfA V2-0.
 2. Un groupe d'entreprises dissocié qui s'est dissocié de FSC avant le 1^{er} janvier 2023, ou un groupe d'entreprises qui a été impliqué dans des activités inacceptables définies dans la PfA V2-0 et qui par conséquent ne peut s'associer à FSC et souhaite s'engager dans un processus de réparation conformément au *Cadre de réparation FSC* (FSC-PRO-01-007) doit faire l'objet d'une évaluation FSC pour l'ampleur ou la gravité exceptionnelle des préjudices nécessitant une extension du champ d'application.
 3. Le champ d'application élargi doit prendre la forme d'une application des définitions d'un « *groupe d'entreprises* » et du « *contrôle* » telles qu'elles figurent dans la PfA V3-0 et non de « *l'implication directe et indirecte* » définie dans la PfA V2-0.
- NOTE : Voir également l'Annexe 1 et l'Annexe 2 de la PfA V3-0 pour prendre connaissance des facteurs permettant d'identifier le *groupe d'entreprises** et son *contrôle**.
4. Le champ d'application élargi doit être utilisé comme champ d'application pour les exigences de réparation pour le *groupe d'entreprises**, conformément au *Cadre de réparation FSC* (FSC-PRO-01-007).

5. Un champ d'application élargi du *Cadre de réparation FSC* doit être instauré pour un *groupe d'entreprises** lorsqu'au moins deux des critères d'évaluation suivants sont remplis :
 - a) Les préjudices ont été causés par des entités juridiques de différentes parties du groupe d'entreprises, qu'elles soient détenues majoritairement ou contrôlées d'une autre manière, ou par des entités juridiques situées dans plusieurs pays.
 - b) Les préjudices ont été causés par plusieurs catégories d'activités inacceptables, pour les aspects environnementaux comme sociaux.
 - c) Les préjudices causés ont donné lieu à des effets irréversibles ou négatifs à moyen ou long terme sur les vies humaines ou les écosystèmes naturels.
 - d) Les préjudices ont été causés sur une période longue de plus de 5 ans, sous forme d'activités continues, de préjudices non réparés ou d'épisodes répétés d'activités.
 - e) Les préjudices causés ont attiré la condamnation et l'attention des médias du monde entier.
 - f) Les préjudices ont été causés à un niveau clairement exceptionnel à l'échelle mondiale.
 6. L'évaluation doit être basée sur une enquête existante concernant la PfA, une analyse de base ou toute autre preuve recueillie pour confirmer la violation de la PfA.
 7. La décision d'opter pour un champ d'application élargi suite à l'évaluation des critères doit être prise par le Conseil d'administration de FSC International.
 8. Lorsque les décisions de dissociation fondées sur la PfA V2-0 sont prises après la date d'entrée en vigueur du présent Avis, l'évaluation et la décision d'opter pour un champ d'application élargi doivent être faites au moment de la décision de dissociation par le conseil d'administration de FSC International.
-